

VD_GERICHTE ZE12.017685 vom 29. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE12.017685

FR: VD_GERICHTE ZE12.017685 du 29 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE ZE12.017685 del 29 luglio 2013

Erwägungen

E. 30

juin 2009 et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. En effet, le succès d'une telle intervention n'est pas une condition de sa prise en charge. b) Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut revenir sur les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Selon la jurisprudence, l'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1, 119 V 475 consid. 1b/cc, 117 V 8 consid. 2a; TF 9C_447/2007 du 10 juillet 2008, consid. 1; Kieser, ATSG-Kommentar, 2ème éd., n°44 ad art. 53). Une administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'elle se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa, TF 8C_866/2009 du 27 avril 2010, consid. 2.2).

- 13 - aa) Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 125 V 383 consid. 3 et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits; un changement de pratique ou de jurisprudence ne saurait en principe justifier une reconsidération (ATF 119 V 410 consid. 3a; 117 V 8 consid. 2c; 115 V 308 consid. 4a/cc). Pour pouvoir qualifier une décision de manifestement erronée, il ne suffit pas que l'assureur social ou le juge, en réexaminant l'un ou l'autre aspect du droit à la prestation d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable; le caractère inexact de l'appréciation doit bien plutôt résulter de l'ignorance ou de l'absence – à l'époque – de preuves de fait essentiels (TF 9C_659/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2 et 3.2). S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas remplies (cf. TF 9C_709/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2.1 et les références citées). bb) Dans le cas présent, l'intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de reconsidération. Même si tel était le cas, les conditions de celle-ci ne seraient pas réunies dès lors que comme rappelé ci-dessus, l'intimée a refusé de prendre en charge l'intervention pratiquée en Allemagne et que l'amélioration consécutive de l'état de santé de la recourante n'est pas un élément susceptible de modifier cette décision. 5. a) Il s'ensuit que la décision attaquée doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

- 14 - b) La procédure étant gratuite, il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.